

VD_OMNI GE.2021.0127 vom 18. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0127

FR: VD_OMNI GE.2021.0127 du 18 janvier 2023

IT: VD_OMNI GE.2021.0127 del 18 gennaio 2023

Regeste

A. _____/Municipalité de Blonay - Saint-Légier | Loi sur l'information. Recours pour déni de justice formel sans objet dès lors que le recourant n'a plus d'intérêt actuel au recours; il a obtenu de la municipalité les documents officiels et renseignements demandés à tout le moins en cours de procédure.

Erwägungen

E. 1

a) La LInfo prévoit que la procédure de recours contre les décisions rendues par les autorités communales sur les demandes concernant leurs activités devant le Tribunal cantonal est rapide, simple et gratuite (cf. art. 26 et 27 LInfo). La loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36) est applicable (cf. art. 27 al. 3 LInfo). L'autorité de recours contre les décisions rendues par les autorités communales en matière de LInfo est ainsi le Tribunal cantonal (art. 27 LInfo; cf. ég. art. 92 al. 1 LPA-VD). La LInfo prévoit, par principe, que les renseignements, informations et documents officiels sont accessibles au public (cf. art. 8 LInfo); elle octroie ainsi à toute personne le droit d'obtenir de l'autorité compétente l'information demandée, sous réserve des limites prévues par la loi (cf. art. 2 et 15 ss LInfo). Au niveau communal, les autorités communales statuent sur les demandes concernant leurs activités (art. 26 LInfo). Le Tribunal cantonal est également compétent en l'absence de décision lorsque l'autorité communale tarde ou refuse de statuer (déni de justice; cf. art. 74 al. 2 et 99 LPA-VD). A cet égard, la LInfo prévoit que l'autorité répond aussi rapidement que possible à une demande d'information, mais en tous les cas dans les quinze jours à compter de la date de réception de la demande (art. 12 al. 1 LInfo). Elle peut exceptionnellement prolonger ce délai de quinze jours si le volume des documents, leur complexité, ou la difficulté à les obtenir l'exigent; elle doit en informer le demandeur en indiquant les motifs de la prolongation (cf. art. 12 al. 1 et 2 LInfo). Pour que le Tribunal entre en matière sur un recours pour déni de justice, il faut encore que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision et que le recourant bénéficie de la légitimité à recourir (AC.2019.0238 du 14 février 2020 consid. 1a et les références citées; ATF 130 II 521 consid. 2.5). b) En l'espèce, la dernière demande d'information formulée par le recourant avant le dépôt de son recours est datée du 26 juin 2021. L'autorité intimée, compétente pour traiter de la demande (cf. art. 26 LInfo), a réagi dans le délai de 15 jours prévu à l'art. 12 al. 1 LInfo, en faisant valoir, le 6 juillet 2021, une surcharge de travail. Elle n'indiquait toutefois pas dans quel délai elle statuerait sur la demande du recourant. A la date du dépôt du recours pour déni de justice, le 4 août 2021, le délai de 15 jours pouvant être prolongé de 15 jours (art. 12 al. 1 et 2 LInfo) était vraisemblablement échu, bien que l'on ignore à quelle date l'autorité intimée a reçu la demande du recourant datée du 26 juin

2021. Dans la mesure où l'autorité intimée ne prétend pas avoir répondu aux requêtes du recourant dans les délais prévus par la LInfo, il y a lieu de retenir que l'autorité de céans est compétente pour traiter du recours pour déni de justice. Le recours satisfait en outre aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), étant rappelé que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée ou, en présence d'un déni de justice, du cadre de ce qui aurait dû être décidé (cf. art. 79 al. 2 LPA-VD; AC.2013.0219 du 27 février 2015 consid. 1a; PE.2009.0189 du 24 septembre 2009 consid. 8a). En d'autres termes, le recourant ne peut invoquer un déni de justice lorsqu'il n'a pas préalablement requis l'autorité inférieure d'agir ou, en matière de LInfo, lorsqu'il se plaint de ne pas avoir reçu des informations qu'il n'avait pas préalablement demandées à l'autorité en question.

E. 2

Le recourant soutient que l'autorité intimée ne lui a pas transmis les informations auxquelles il prétend avoir droit; il justifie ainsi d'un intérêt juridiquement protégé par la LInfo. Il convient encore d'examiner si cet intérêt est actuel, ceci au regard de l'objet du litige (cf. GE.2020.0080 du 19 février 2021 consid. 1; Moor/Polter, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., 2011, p. 338 s.). a) Il ressort de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) que la qualité pour former recours est subordonnée à l'existence d'un intérêt digne de protection. Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant (cf. ATF 147 I 478 consid. 2.2; 141 II 14 consid. 4.4 et les références), en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (cf. ATF 138 II 162 consid. 2.1.2). L'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (cf. ATF 141 II 14 consid. 4.4; 137 I 296 consid. 4.2, 137 II 40 consid. 2.1). L'intérêt actuel est déterminé en fonction du but poursuivi par le recours, des conséquences et de la portée d'une éventuelle admission de celui-ci (GE.2017.0174 du 20 novembre 2017 consid. 1a). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet; s'il faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours, il n'est pas entré en matière (cf. ATF 139 I 206 consid. 1.1; 137 I 23 consid. 1.3; cf. aussi GE.2020.0080 précité consid. 2a et les références citées). Le juge renonce exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 147 I 478 consid. 2.2; 142 I 135 consid. 1.3.1; 139 I 206 consid. 1.1; cf. aussi GE.2020.0080 précité consid. 2a). b) La LInfo a pour but de garantir la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique (cf. art. 1 al. 1 LInfo). Elle permet au public d'obtenir des renseignements et informations, ainsi que de consulter des documents officiels (cf. art. 8 al. 1 LInfo; Bulletin du Grand Conseil septembre-octobre 2002 p. 2647 ad art. 8). En ce sens la LInfo a un champ d'application plus large que la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans; RS 152.3). A la différence de la loi fédérale, la LInfo permet au public de requérir des renseignements sur l'activité de l'administration qui ne ressortent pas d'un document officiel (GE.2019.0085 du 14 juillet 2020 consid. 2c; GE.2017.0114 du 12 novembre 2018 consid. 4b/bb et les références citées). Lorsqu'elle est saisie d'une demande en ce sens, l'autorité doit ainsi renseigner sur les mesures qu'elle a prises ou n'a pas prises

dans le cas concret, sous réserve des limites posées par les art. 15 ss LInfo. Elle n'a en revanche pas à justifier son action ou son inaction (cf. GE.2017.0114 précité consid. 4b/bb). Aux termes de l'art. 9 al. 1 LInfo, on entend par document officiel tout document achevé, quel que soit son support, qui est élaboré ou détenu par les autorités, qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique et qui n'est pas destiné à un usage personnel. Les documents internes, notamment les notes et courriers échangés entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs, sont exclus du droit d'information institué par la présente loi (art. 9 al. 2 LInfo). La notion de document officiel est similaire à celle prévue à l'art. 5 al. 1 LTrans, de sorte que l'on peut se référer au message y relatif, dont il ressort notamment ce qui suit (Message du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur la transparence de l'administration du 12 février 2003; FF 2003 1807, p. 1834 s.): "On déduit de l'exigence posée à l'art. 5 al. 1 let. a, selon laquelle l'information doit être «enregistrée sur quelque support que ce soit» pour que l'on soit en présence d'un document officiel, qu'un tel document doit exister. Cette remarque, a priori évidente, n'est pas superflue car le principe de transparence ne saurait contraindre l'administration à établir un document qui n'existe pas." Selon l'art. 10 al. 1 LInfo, la demande d'information n'est soumise à aucune exigence de forme; elle n'a pas à être motivée, mais elle doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document officiel recherché. L'Exposé de motifs et projet de loi sur l'information précise à cet égard qu'étant donné l'examen parfois approfondi qui doit être mené face à une demande (pesée des intérêts en présence, caractère officiel du document selon les critères établis, caviardage éventuel de données personnelles sensibles), la demande doit être suffisamment précise pour permettre aux autorités de procéder à l'examen en question et de trouver le document officiel demandé (cf. BGC septembre-octobre 2002 p. 2649 ad art. 10). En droit fédéral également, la demande doit être formulée de manière suffisamment précise (art. 10 al. 3 LTrans) et notamment contenir des indications suffisantes pour permettre à l'autorité d'identifier le document demandé (cf. art. 7 al. 2, 1^{ère} phrase, de l'ordonnance fédérale du 24 mai 2006 sur le principe de la transparence dans l'administration [OTrans; RS 152.31]; voir aussi le Message LTrans précité, FF 2003 1807, p. 1861). L'exigence selon laquelle la demande d'accès à un document doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document officiel recherché exclut a priori que la LInfo puisse ouvrir la porte à des recherches indéterminées de documents ou de moyens de preuve (fishing expedition) (cf. GE.2020.0080 précité consid. 2b/bb), ce qui ne correspondrait pas au but de la loi. Dans le domaine de la protection des données, qui présente des similitudes avec le droit à l'information car la loi prévoit également un droit d'accès (à ses propres données), le Tribunal fédéral a ainsi retenu qu'une requête qui ne constituerait qu'un prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve pouvait relever de l'abus de de droit (cf. ATF 141 III 119 consid. 7.1.1, concernant une demande fondée sur l'art. 8 LPD; voir aussi ATF 147 III 139 consid. 1.7.2; arrêt TF 4A_277/2020 du 18 novembre 2020 consid. 5). d) En l'espèce, le recourant estime que sa demande d'information n'a pas été satisfaite. L'autorité intimée considère au contraire avoir répondu aux requêtes du recourant. Dès lors que ce dernier invoque un déni de justice, et afin de délimiter l'objet du recours et déterminer s'il dispose d'un intérêt actuel au recours, il s'agit d'examiner dans quelle mesure l'autorité intimée a donné suite aux demandes d'informations successives du recourant. aa) Le recourant a tout d'abord adressé, le 18 décembre 2020, tant à l'autorité intimée qu'à la Division biodiversité et paysage de la DGE, une demande de renseignements concernant le site pollué. Il souhaitait savoir si la totalité des terres souillées avait été évacuée et ce qu'il

était advenu desdites terres. L'autorité intimée lui a répondu par courrier du 11 janvier 2021 en rappelant qu'à teneur de la synthèse CAMAC le site ne menaçait potentiellement aucun domaine de l'environnement. Elle ajoutait qu'un retour sur le suivi des travaux était attendu de l'architecte. Dans ce contexte, il y a lieu de constater que l'autorité intimée a donné suite à la première demande d'information du recourant en lui transmettant les renseignements en sa possession. bb) Le 27 janvier 2021, le recourant a questionné l'autorité intimée au sujet du " retour sur suivi des travaux par l'architecte ", en précisant qu'il souhaitait des preuves d'évacuation et de destruction de la terre souillée. Il demandait également accès à certains documents relatifs au thuya géant ou plus simplement accès au dossier. A cet égard, il y a lieu de rappeler que la demande d'abattage de cet arbre a été mise à l'enquête publique, que le recourant s'y est opposé et qu'il a par la suite contesté l'autorisation d'abattage du 3 juin 2021 devant la CDAP (cf. AC.2021.0221 du 22 juin 2022), de sorte qu'il a eu accès aux documents concernant le sort du thuya géant dans le cadre de la procédure y relative. Au demeurant, bien que le recourant mentionne la problématique de l'abattage du thuya et de la protection d'arbres monumentaux à plusieurs reprises dans ses écritures, il indique aussi que ces questions ne font pas l'objet de son recours. Il y a ainsi lieu de retenir qu'il ne formule pas de griefs à cet égard et que les demandes d'information formulées à ce propos ont été satisfaites. cc) S'agissant du " retour sur suivi des travaux par l'architecte ", le recourant a réitéré sa requête par courriers du 3 mars 2022 adressés tant à l'autorité intimée qu'à la DGE; il demandait cette fois formellement accès au " rapport de suivi de l'architecte ". Il précisait à nouveau être intéressé par " l'évacuation totale de la terre souillée ainsi que la destruction dans les règles de l'art de cette même terre ". S'il y a lieu de constater, à la lecture du dossier, que l'autorité intimée n'a pas immédiatement donné suite à la demande d'information du recourant, il convient néanmoins de retenir qu'il a finalement eu accès aux documents demandés. En effet, au cours des échanges de correspondances entre les parties qui ont suivi, le recourant a renouvelé à plusieurs reprises, les 26 mars, 19 avril et 7 mai 2021 notamment, sa demande d'accès au " rapport d'architecte " adressé à la DGE par l'autorité intimée. Cette dernière lui a transmis le 31 mai 2021 copie du courriel de la société C._____ SA du 29 janvier 2021 indiquant qu'aucune zone polluée n'avait été découverte lors des travaux de terrassement. Ce courriel correspond à celui remis à la DGE le 18 mars 2021, avec l'indication: " Vous trouverez en pièce jointe le rapport que l'architecte nous a remis suite aux travaux de terrassement [...]. " L'autorité intimée a dès lors transmis au recourant le document qu'elle avait précédemment adressé à la DGE. A fin mai 2021, avant le dépôt du recours pour déni de justice, il disposait ainsi des informations remises par l'autorité intimée à la DGE qu'il avait requises; le courriel en question figure au demeurant parmi les pièces produites par le recourant à l'appui de son recours. dd) Faisant part de son insatisfaction quant à la réponse de l'autorité intimée, avançant que le courriel transmis à la DGE n'était pas un rapport et que celui-ci était soit inexistant, soit n'avait jamais été transmis à qui de droit, le recourant, par son conseil, a renouvelé sa demande d'information le 26 juin 2021 en ces termes: " mon client exige pouvoir consulter le dossier original de l'intégralité de l'enquête depuis la mise à l'enquête publique, jusqu'à ce jour, comportant notamment le rapport du suivi de l'architecte et les mesures, démarches et interpellations de la commune suite aux questions posées par mon client ". Il s'agit de la dernière demande d'information formulée par le recourant avant le dépôt de son recours pour déni de justice. Il n'est pas aisé de déterminer précisément quels documents le recourant souhaitait pouvoir consulter en demandant accès au " dossier original de l'intégralité de l'enquête depuis la mise à l'enquête publique, jusqu'à ce jour ". Il avait déjà eu accès au dossier du projet de

démolition et de construction sur parcelle n° *****, ainsi qu'au dossier relatif à l'abattage du thuya géant dans le cadre des procédures judiciaires initiées notamment par ses recours. A teneur du courrier du 26 juin 2021, qui traite exclusivement de la problématique du site pollué et des demandes de renseignements antérieures qui portaient sur la même thématique, il y a lieu de considérer que la demande concerne spécifiquement cette question, ce que confirme la précision selon laquelle la requête visait "notamment le rapport du suivi de l'architecte et les mesures, démarches et interpellations de la commune suite aux questions posées par mon client ". A l'égard de cette demande d'informations, il y a lieu de rappeler que l'autorité intimée avait déjà transmis au recourant, le 31 mai 2021, le courriel de la société C. _____ SA du 29 janvier 2021 dont il ressort qu'aucune terre polluée n'avait été constatée sur le site. En outre, le 30 septembre 2021, le recourant, son conseil et son architecte ont pu consulter le " dossier principal " auprès de la commune. A cette occasion, le recourant a notamment pu prendre connaissance des pièces relatives à la problématique du site pollué. Dans ses écritures du 5 avril 2022, le recourant conteste que le courrier de la société D. _____ Sàrl du 5 février 2021 figurait dans le dossier consulté. L'autorité intimée soutient quant à elle que le recourant disposait du courrier en question. A la lecture du dossier transmis à l'autorité de céans après sa mise en consultation auprès du recourant, on constate que figurent dans ce dossier tant le courrier du bureau d'architecture B. _____ SA du 8 février 2021 que ses annexes, dont le courriel de la société C. _____ SA du 29 janvier 2021 et le courrier de la société D. _____ Sàrl du 5 février 2021, cette dernière correspondance indiquant également qu'aucune terre polluée n'avait été constatée sur site. Le dossier mis en consultation comporte aussi les échanges entre l'autorité intimée et la DGE au sujet de la problématique du site pollué. Le dossier que le recourant a consulté le 30 septembre 2021 contient ainsi les documents relatifs à la problématique du site pollué qui étaient en mains de l'autorité intimée auxquels il avait demandé accès. La demande d'accès à ces documents a dès lors été satisfaite. Le recourant critique le fait que l'on ignorerait, en définitive, s'il existe un rapport d'architecte. Il ressort du dossier que l'autorité intimée a indiqué au recourant, par courrier du 11 janvier 2021, qu'un " retour sur le suivi des travaux [était] attendu de l'architecte ". Il n'est aucunement fait mention d'un "rapport d'architecte " dans ce courriel. C'est le recourant qui infère de la réponse de l'autorité intimée du 11 janvier 2021 que le suivi des travaux par l'architecte impliquerait obligatoirement l'établissement d'un rapport et qui l'affirme dans un courrier qu'il adresse à la DGE le 3 mars 2021: "Depuis bientôt 12 mois, un rapport de l'architecte doit être fourni à la Municipalité, qui notamment m'a fait savoir attendre un retour sur le suivi des travaux par l'architecte concernant le site pollué. " Or la DGE, qui est l'autorité spécialisée compétente en la matière, indique expressément au recourant, par courrier du 18 mars 2021, qu'aucun rapport de suivi des travaux n'est exigé pour le site en question. La synthèse CAMAC ne comporte pas non plus d'exigence en ce sens. S'agissant des suspicions du recourant quant à la pollution, l'autorité intimée lui a confirmé, par courrier du 15 février 2022, qu'aucune terre polluée n'avait été découverte en cours de travaux; elle se fondait à cet égard sur le courriel de la société C. _____ SA du 29 janvier 2021, le courrier de la société D. _____ Sàrl du 5 février 2021, dont le recourant avait pu prendre connaissance, ainsi que sur le rapport de mise hors service de la citerne daté du 25 septembre 1973, qui était annexé à son courrier et a dès lors été transmis à l'intéressé au plus tard à la mi-février 2022. On relèvera en outre que l'autorité intimée a transmis, en annexe à ses déterminations du 16 mars 2022, le courrier de la société D. _____ Sàrl du 5 février 2021, que le recourant indiquait ne pas avoir en sa possession. On constate en outre que la

DGE l'informe, dans une correspondance du 22 avril 2021, que ses ingénieurs spécialisés ne peuvent pas se prononcer sur la base des photographies transmises. Au contraire de ce qu'affirme le recourant, il ne peut être considéré, dans ce contexte, que ses photographies " [attesteraient] [...] d'une pollution certaine " et seraient de nature à remettre en cause l'affirmation des sociétés susmentionnées quant à l'absence de terres polluées. Dans ce contexte, il y a lieu de constater que le recourant disposait de l'ensemble des documents ainsi que des renseignements disponibles s'agissant du site pollué au plus tard à la mi-mars 2022 et qu'aucun élément du dossier ne vient étayer ses suspicions quant à l'existence d'un rapport d'architecte qui aurait été caché à la DGE et qu'on aurait refusé de lui transmettre. Les allégations du recourant à cet égard ne sont pas prouvées. Certes, la preuve de l'existence d'un document est difficile à apporter pour la personne qui n'a précisément pas accès aux dossiers de l'administration (cf. GE.2020.0080 précité consid.2b/bb et la référence citée). Cela étant, compte tenu des éléments au dossier, des indications données par l'autorité intimée et par la DGE et partant du principe que l'administration est liée par le principe de la bonne foi, il n'y a pas lieu de considérer, en l'absence de tout indice allant dans ce sens, que les affirmations de la municipalité selon lesquelles il n'y a pas d'autre rapport que les documents transmis au recourant seraient mensongères. On relèvera également que si le champ d'application de la LInfo est plus large que celui de la LTrans – en ce sens que la loi cantonale permet, au contraire de la loi fédérale, de demander un renseignement général sur l'activité de l'administration sans que celui-ci ne figure dans un document officiel quelconque – elle ne saurait contraindre l'administration à établir un document qui n'existe pas. Force est de constater que si l'autorité intimée n'a pas d'emblée transmis les documents demandés au recourant, elle s'est finalement conformée à l'esprit de la loi en donnant suite aux demandes successives de ce dernier, au fur et mesure de l'évolution des échanges. Concernant la problématique du site pollué, il a ainsi obtenu les documents existants auxquels il avait demandé accès, de même que les renseignements complémentaires requis. ee) Dans le cadre de son recours pour déni de justice, le recourant demande accès " au dossier complet concernant les constructions sur les parcelles ***** et ***** , route de ***** à Blonay, propriété de F. _____ SA, en particulier libre accès au rapport de suivi de l'architecte dont fait état la Municipalité dans ses correspondances. " Cette demande est sensiblement différente et plus précise que celle formulée par le recourant le 26 juin 2021 de " pouvoir consulter le dossier original de l'intégralité de l'enquête depuis la mise à l'enquête publique, jusqu'à ce jour, comportant notamment le rapport du suivi de l'architecte et les mesures, démarches et interpellations de la commune suite aux questions posées" . La question de savoir s'il y a lieu de considérer que le recourant avait requis l'accès au dossier complet concernant les constructions avant de déposer son recours pour déni de justice – et s'il y a lieu d'entrer en matière sur cette requête – peut rester indécise. Il en va de même des demandes d'accès aux dossiers de dispense d'enquête publique formulées postérieurement au dépôt du recours, par courrier du 15 mars 2022. En effet, l'autorité intimée a permis au recourant d'accéder à ces documents. La question de savoir si la demande du recourant du 26 juin 2021 devait être comprise en ce sens qu'il demandait accès au dossier complet concernant les constructions sur la parcelle voisine et si les dossiers de dispense d'enquête publique auraient dû être mis à la disposition du recourant en même temps que le " dossier principal " – et partant la question de savoir si ces demandes successives s'inscrivent dans le cadre de l'objet du litige ou encore si elles seraient susceptibles de constituer une recherche indéterminée de documents ou de moyens de preuve (fishing expedition) notamment – peuvent également rester indécisés dès lors

que le recourant a eu accès à ces documents. Il a pu consulter le " dossier principal " dans les locaux de la commune le 30 septembre 2021. En outre, après avoir confirmé que les dispenses d'enquête faisaient l'objet de dossiers distincts du " dossier principal ", l'autorité intimée a proposé au recourant de les consulter dans les locaux de la commune, puis lui a finalement adressé les dossiers de dispense d'enquête demandés par courrier le 3 juin 2022. Le recourant en a accusé réception par courrier du 8 juin 2022. L'autorité intimée a encore produit deux dossiers relatifs à des autorisations octroyées le 7 juin 2022, soit postérieurement à son précédent envoi. Le recourant a ensuite confirmé, par courriers daté du 11 juillet 2022, qu'il partait de l'idée qu'il avait désormais en mains un dossier complet. Dans ce contexte, il y a lieu de retenir qu'il a pu consulter les documents auxquels il avait demandé accès. On relèvera néanmoins que la demande d'accès aux dossiers de dispense d'enquête publique concernant notamment le rehaussement du faîte de la villa n° 2 et la construction d'une terrasse en béton devant la villa n° 1A, formulée après le dépôt du recours, ne présente pas de lien avec la problématique du site pollué. En outre, l'octroi d'autorisations sans enquête publique ne présente rien d'exceptionnel, dans la mesure où la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) permet de telles dispenses pour des projets de minime importance (cf. art 111 LATC). ff) Dans son courrier du 11 juillet 2022, le recourant indique que l'examen des dossiers de dispense d'enquête publique a répondu à ses questions à une exception près. La question qui subsistait concerne la surélévation du faîte de la villa n° 2 de 24 cm. Or il ressort du dossier de la cause que cette demande de renseignements sur les détails d'une dispense d'enquête publique relève d'une problématique tout autre que celle du site pollué. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur cette demande, qui sort du cadre de l'objet du litige, les demandes de renseignement y relatives ayant été adressées à la municipalité les 13 décembre 2021 et 13 janvier 2022, après le dépôt du recours en date du 4 août 2021. Au demeurant, le recourant n'a pas adressé copie de ces demandes à l'autorité de céans. On relève, de surcroît, que l'autorité intimée n'a pas à expliquer au recourant les choix opérés dans l'exercice de ses compétences en répondant à des questions se rapportant aux motifs de ses actes ou de son inaction (cf. GE.2017.0114 précité consid. 4b/bb), étant rappelé que la municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance (cf. art. 111 LATC). gg) En définitive, dans la mesure où le recourant a eu accès aux documents demandés, obtenu les renseignements souhaités et ainsi vu sa requête fondée sur la LInfo satisfaite, il n'a plus d'intérêt actuel au recours. Il n'apparaît en outre pas que les conditions auxquelles il peut être renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel seraient réunies. On ne saurait considérer, en particulier, que le tribunal ne serait pas en mesure de statuer en temps utile en cas de nouvelle contestation en lien avec une demande d'information de ce type. Le recours doit ainsi être déclaré sans objet (cf. GE.2020.0080 précité consid. 2b/bb; GE.2017.0174 précité consid. 1b).

E. 3

Il ressort de ce qui précède que le recours est sans objet, dès lors que l'intérêt digne de protection du recourant a disparu à tout le moins en cours de procédure. Conformément à l'art. 27 al. 1 LInfo, la procédure est gratuite. Il ne sera dès lors pas prélevé de frais de procédure. S'agissant des dépens, bien que le recourant succombe, force est de constater qu'il a dû déposer un recours pour obtenir certaines des informations requises. Dans ce contexte, les parties étant assistées de mandataires professionnels, les dépens seront compensés (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.